



## PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Eau Préservation  
des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----  
AP n° 2018-APC-20-IC  
MCM

### **Arrêté préfectoral complémentaire Société CHARBONNEAUX - BRABANT à Reims**

#### **Le préfet de la Marne**

- VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 autorisant la société CHARBONNEAUX-BRABANT à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations situées rue de Valmy à Reims ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 novembre 2015 ;
- VU la demande de modification des installations reçue le 20 octobre 2016 et complétée en mai 2017 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2016 actant la modification non substantielle des installations ;
- VU l'avis favorable en date du 22 février 2018 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 mars 2018 ;
- VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par mail du 16 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la société CHARBONNEAUX-BRABANT dispose désormais de la maîtrise foncière de la zone définie comme étant *non aedificandi* dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone *non aedificandi* prévue par arrêté préfectoral du 21 août 2014 peut donc être supprimée ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de stockage de liquides inflammables ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a fait le choix de maintenir les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 et de remplacer les dispositions des articles 43 à 50 par les dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1er juin 2015, comme prévu à l'article 1 de ce dernier arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de stockage d'alcools de bouche ne sont pas encadrées par arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu des risques supplémentaires générés et de la localisation de la future cuverie alcool de la vinaigrerie, des dispositions spécifiques devant permettre de prévenir les risques technologiques doivent être prises ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> – Conditions générales

La société CHARBONNEAUX-BRABANT, dont le siège social est situé au 5, rue de Valmy, Z.I. Port Sec 51062 REIMS cedex, est autorisée à modifier ses installations dans les conditions définies dans le présent arrêté préfectoral.

### Article 2 – Tableau de classement

Le tableau de classement présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	A	Stockages en vrac zone 1 – Essence C 6,8 t – Essence F 7,6 t – Essence terebentine : 27 t – Solvarex 9 : 13,2 t – Withe Spirit 15 % 47,4 t + 23,7 t – Isohexane : 0,77 t – Chlorure de méthylène 1 m <sup>3</sup> – Perchloréthylène 1 m <sup>3</sup> Stockages entrepôt « Plumet » – 91 t en fûts et bidons – 1 t en sacs <b>TOTAL 225,4 t</b>
2265	Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide, le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant supérieur à 100 m <sup>3</sup>	A	10 fermenteurs soit un de 70 m <sup>3</sup> , un de 60 m <sup>3</sup> , 5 de 24 m <sup>3</sup> , 2 de 12 m <sup>3</sup> , 1 de 6 m <sup>3</sup> <b>Ajout d'un fermenteur de 110 m<sup>3</sup> : Total de 390 m<sup>3</sup></b>
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ;	A	Stockage de solvants en attente de régénération en zone 6 : 10 t
4130.2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	A	Changement de classification CLP Acide Nitrique – 30 t
1434.1	Installation de remplissage ou de distribution, de liquides inflammables : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h ;	A	Poste de chargement et déchargement alcools : 60m <sup>3</sup> /h solvants : 60m <sup>3</sup> /h Atelier de conditionnement Chaîne 1 l 15 m <sup>3</sup> /h Chaîne 5 l : 20 m <sup>3</sup> /h Chaîne 20 l : 9 m <sup>3</sup> /h alcool pur dénaturation 6 m <sup>3</sup> /h <b>TOTAL 170 m<sup>3</sup>/h</b>
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1000 t.	E	Zone 1 : 640 m <sup>3</sup> Acétate, Iso, Acétate Ethyle, MEK, MIBK, Acétone, Spridane, .. Zone 3 : 395 m <sup>3</sup> d'alcool pur actuel dont 80 m <sup>3</sup> (méthanol et dénaturant) Zone 5 : 130 m <sup>3</sup> en bidons sur palettes (Alcool, produits pétroliers, Acétone) zone 6 : 273 m <sup>3</sup> en fûts et bidons (Alcool, Produits pétroliers, Acétone). petits conditionnements 3 m <sup>3</sup> (Produits utilisés en maintenance) <b>Total : 852,55 tonnes</b>

1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> ;	E	Zone 6 1 <sup>er</sup> entrepôt 45000 m <sup>3</sup> (Plumet - 1500 t de matières combustibles) 2 <sup>e</sup> entrepôt 24000 m <sup>3</sup> (Taillet - 2000 t de matières combustibles) Zone 7 : 3 <sup>e</sup> me entrepôt 12000 m <sup>3</sup> (articles de conditionnement - 500 t de matières combustibles) TOTAL 81 000m <sup>3</sup>
2220 B.2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale B. 2. la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	E	Quantité de graines de moutarde entrant par jour : 40 t/j correspondant à une production de 30 000 tonnes de moutarde par an et donc de 120 tonnes de moutarde par jour.
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	D	Eau de javel : atelier de conditionnement 31 m <sup>3</sup> soit 37,2 t, - entrepôt « Plumet » 49 t Sous-Total 86,2 t Petits conditionnements entrepôt rue de valmy - phtalates 0,21 t - alcali 32,5 % - 1t - ammonium quaternaire - 7,9 t - sulfate de zinc et de cuivre, permanganate de soude, heptane A, terpène d'orange : pas de stockage sur site, négoce uniquement TOTAL 96 t
4440	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Pas de changement dans le cadre du projet mais changement réglementaire : Perborate de soude, nitrite de soude et permanganate de potassium. 4 tonnes
4755	Stockage des alcools de bouche, d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, le titre alcoométrique volumique étant supérieure à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	D	Stockage d'alcool de concentration supérieure à 40 % Stockage vrac d'alcools de bouche ancienne cuverie : 6 x 40 m <sup>3</sup> , Stockage alcools de bouche dénaturés à 65 % nouvelle cuverie : 100 m <sup>3</sup> et 60 m <sup>3</sup> Stockage en petits conditionnements : 20 m <sup>3</sup> TOTAL 420 m <sup>3</sup>
1630.B	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique B. - Emploi ou stockage, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	Stockage vrac zone 4 : - lessive de soude 30 % - 86,5 t - lessive de soude 50 % - 61 t - Stockage en petits conditionnements - 20 t en fûts et bidons TOTAL 168 t
4421	Peroxydes organiques de type C ou D, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 tonnes	D	Evolution réglementaire Peracide 50 : 1 tonne
2661	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	D	Machine de soufflage de bouteilles PET (bidons 1l et 1,5 l) : 3,4 t/j <b>Augmentation à 5 t/j du fait du nouveau projet</b>
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	D	Une tour de refroidissement de 674 kW

4802	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif au gaz effet de serre fluorés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	Ajout d'un groupe froid contenant 162 kg de R 134a soit 318 kg de R134a après projet
4722	Methanol, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	NC	34 tonnes de methanol
4734.1	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 500 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total	NC	fioul domestique 20 m <sup>3</sup> gazole : 40 m <sup>3</sup>
4130.1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	NC	Perborate de soude – 1 t
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 2. Autres installations, si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	NC	Silo de stockage de graines de moutarde de 300 m <sup>3</sup>
2910 A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	NC	Chauffage des locaux 2 chaudières au fioul domestique de 33 kW et 186 kW <b>(fonctionnent désormais au gaz naturel)</b> 3 chaudières au gaz naturel de 120, 280 et 230 kW Groupe électrogène de 863 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	30 kW

Classement SEVESO au regard de l'article R 511-11 du code de l'environnement

Agrégation c : mentions de dangers pour l'environnement

Total Haut : 0,946

Total bas : 2,118

### **Article 3 – Dispositions applicables**

Les dispositions générales des arrêtés préfectoraux en vigueur applicables à l'établissement sont applicables aux nouvelles installations de stockage d'alcool présentée à l'article 5.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation sont applicables aux installations de stockage de liquides inflammables de la société CHARBONNEAUX-BRABANT, dans la limite des conditions d'applicabilité aux installations existantes qui y sont spécifiées.

Les dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 remplacent les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

### **Article 4 – Périmètre d'exploitation**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2014 est abrogé.

Le périmètre d'exploitation de l'établissement CHARBONNEAUX-BRABANT est matérialisé sur le plan présenté en annexe du présent arrêté préfectoral.

### Article 5 – Modification de prescriptions antérieures

Les dispositions de l'article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2008 portant sur la mise en place d'un dispositif de refroidissement au droit de sa cuverie alcool sont supprimées.

Les dispositifs de désenfumage de cette cuverie sont équipés de dispositifs d'ouverture automatiques en cas d'incendie.

### Article 6 – Cuverie d'alcool zone 7

- **Implantation**

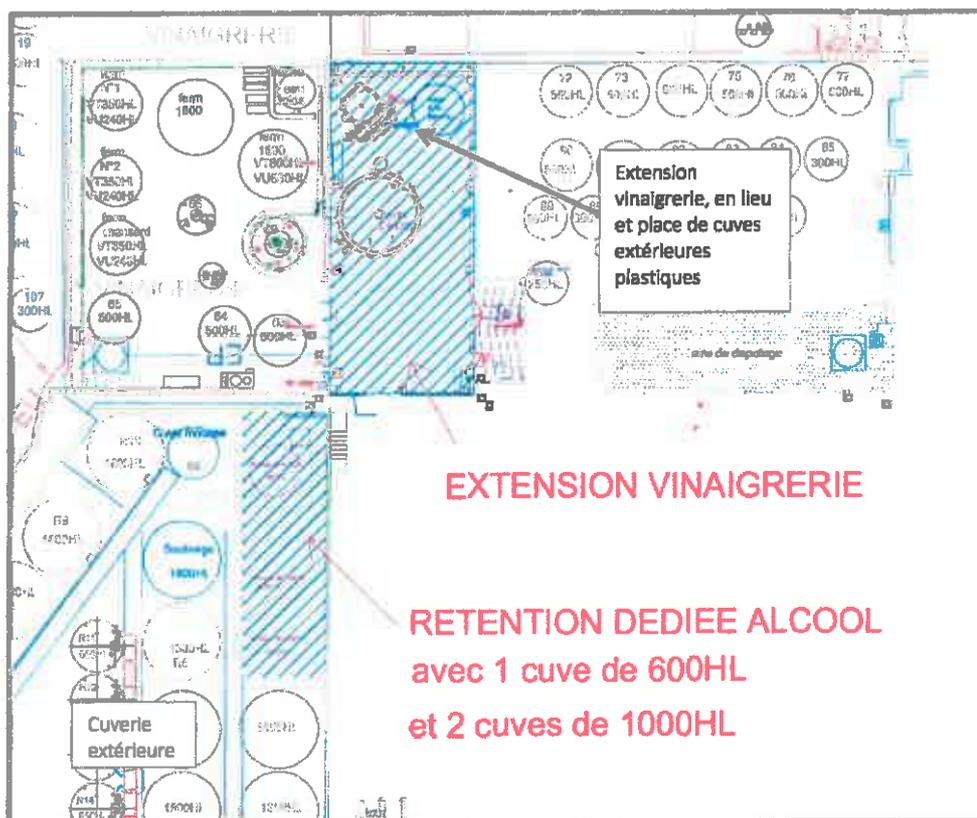
L'extension de la vinaigrerie et les nouvelles cuves implantées en zone 7 sont disposées conformément au plan ci-dessous.

La cuve centrale de 100 m<sup>3</sup> est dédiée au stockage d'alcool à 39 % maximum.

Les cuves situées de part et d'autre, d'un volume unitaire de 100 m<sup>3</sup> et de 60 m<sup>3</sup>, sont dédiées au stockage d'alcool de bouche à 65 %.

Les opérations de dépotage sont réalisées au droit de l'aire de dépotage commune à l'ensemble de la cuverie vinaigre, aménagée le long de l'impasse Philippe.

Cette aire de dépotage dispose d'une capacité de rétention égale à la capacité du plus gros réservoir mobile susceptible d'être présent.



- **Accès**

La rétention d'alcools est maintenue accessible aux services de secours. Une plate-forme de stationnement engins est maintenue accessible en permanence à l'emplacement indiqué à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie « engins ».

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup>.

Une voie de stationnement des engins des services d'incendie et de secours est aménagée à une distance minimale de 15 m du bord de la rétention.

- **Dispositions constructives**

### I. Conception :

Les réservoirs de stockage d'alcool à 65 % sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible.

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir.

Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée  $Se$  est a minima celle calculée selon la formule suivante :

$$U_{ps} = 70900 \cdot A_{vr}^{0,82} \frac{Ri}{H_v} \cdot \left( \frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

$U_{ps}$  : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m<sup>3</sup>).

$Cd$  : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

$\Delta p$  : surpression devant être évacuée en pascals.

$U_{fb}$  : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Se = \frac{U_{fb}}{3600 \cdot Cd} \left( \frac{\rho_{air}}{2 \cdot \rho} \right)^{0,5}$$

$A_w$  : surface de robe au contact du liquide contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

$H_v$  : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

$M$  : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

$Ri$  : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

$T$  : température d'ébullition du liquide en Kelvin.

- **Rétentions**

Le groupe de réservoirs est associé à une rétention qui respecte les dispositions prévues par l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2008.

La hauteur des parois de la rétention est au minimum de 1 m par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette paroi est conçue et construite de manière à résister à deux fois la pression statique du liquide contenu.

La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.

Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Une pompe transportant de l'alcool peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

- **Canalisations**

Le présent paragraphe s'applique aux tuyauteries transportant de l'alcool, y compris celle alimentant les fermenteurs.

Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans les réservoirs aériens au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

#### Flexibles

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

Une procédure ou des mesures de fermeture automatique sont mises en place pour assurer la fermeture du dispositif de fermeture en cas d'incendie.

L'installation à demeure de flexibles transportant de l'alcool aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides, est interdite. Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition, les conduites d'aménées de produits à partir des réservoirs de stockage sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

#### Pompes de transfert

Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

#### **Article 7 – Opérations de dépotage**

Les réservoirs d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>, sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;
- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

#### **Article 8 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

I. Contrôle de l'outil de production :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites à donner à ces vérifications.

#### **Article 9 - Consignes**

I. Consignes générales de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## II. Consignes d'exploitation :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et de nettoyage.

### Article 10 - Défense incendie

La vinaigrerie est équipée d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

La cuverie alcool associée est surveillée par caméra thermique.

Les moyens en eau nécessaires à l'intervention en cas de sinistre sont ceux mentionnés à l'article 7.7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008.

La stratégie de défense incendie prévue à l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 intègre les besoins relatifs à l'intervention en cas de sinistre au droit de la cuverie alcool de la zone 7.

## III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :

L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre un incendie d'alcool déclaré au niveau de la cuverie zone 7. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences ci-dessous.

TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION	LIQUIDE MISCIBLE À L'EAU
Si intervention avec moyens matériels fixes	8 litres par mètre carré et par minute
Si intervention avec des moyens matériels mobiles ou semi-fixes	15 litres par mètre carré et par minute

Pour la détermination des réserves minimales en émulseur et en eau, la durée de la phase d'extinction (pour un feu de réservoir ou de rétention) est de 20 minutes.

Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens, calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

L'exploitant justifie les points suivants :

- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;
- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur.

L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).

## Article 11 – Émissions

- Émission dans l'eau

Les effluents aqueux provenant de la vinaigrerie sont gérés conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2015.

Les valeurs limites d'émission tant en termes de concentration que de flux de polluants émis ne sont pas modifiées.

## Article 12 – Recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 13 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société CHARBONNEAUX-BRABANT, 5, rue de Valmy, Z.I. Port Sec 51062 REIMS cedex.

Monsieur le maire de Reims communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

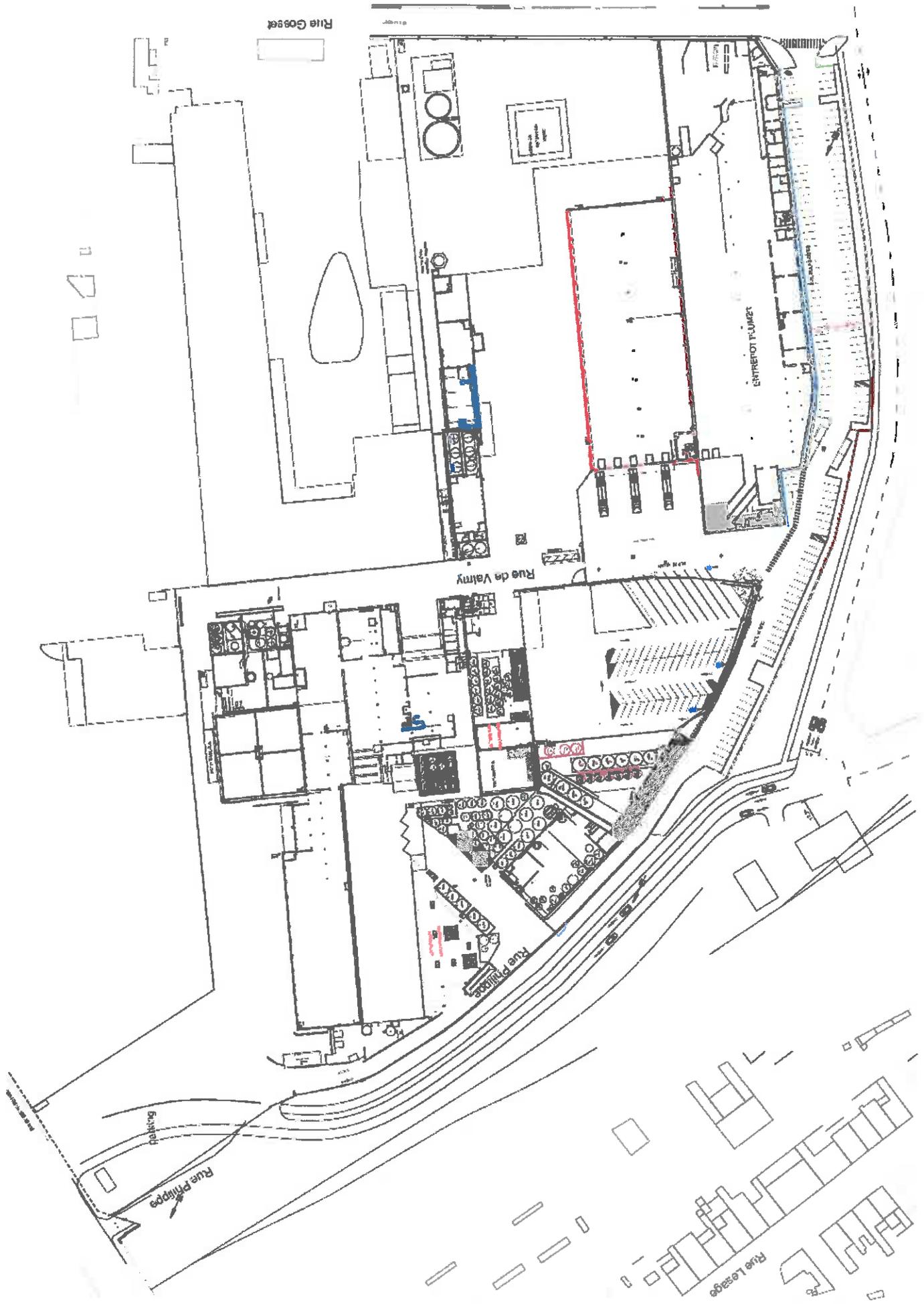
**23 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

**ANNEXE 1**  
**Plan d'ensemble et périmètre d'exploitation**



**ANNEXE 2**  
**Plan d'implantation de la nouvelle vinaigrerie et de la nouvelle cuverie associées**  
**Aménagement des accès pompiers**

